



## - Conditions d'avancement et de promotion pour les corps techniques et spécialisés

### CATÉGORIE A

#### CONDITIONS STATUTAIRES APPLICABLES POUR L'AVANCEMENT AU CHOIX EN CATÉGORIE A (corps techniques)

*Décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur*

			GRADE D'AVANCEMENT	
			INGÉNIEUR	INGÉNIEUR PRINCIPAL
AGENTS PROMOUVABLES	<b>Contrôleur des services techniques</b>	<b>Ingénieur</b>		
CONDITIONS D'AVANCEMENT	<p><b>âgés de 40 ans au moins</b> au 1er janvier de l'année de nomination et comptant, à cette date, au moins <b>9 ans de services effectifs dans leur corps</b></p>		<p>ayant atteint au moins sept ans de services effectifs en qualité d'ingénieur des services techniques et d'au moins un an d'ancienneté dans le 7e échelon de leur grade</p> <p>ou</p> <p>ayant accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade.</p>	

# CATÉGORIE B

## CONDITIONS STATUTAIRE APPLICABLES POUR L'AVANCEMENT AU CHOIX EN CATÉGORIE B (corps techniques)

décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;  
décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'État (article 3 modifiant l'article 3 du décret n°2022-1209 du 31 août 2022)  
Pour les corps des CST, TSIC et IPCSR, les conditions d'accès aux deuxième et troisième grades desdits corps sont fixées conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009.

CORPS DES CST, TSIC et IPCSR		
Rappel des conditions statutaires pour l'avancement aux <u>deuxième et troisième grades</u>		
GRADE D'AVANCEMENT	GRADE DE L'AGENT	ECHELON-ANCIENNETE ENTRE LE 01/01/2024 ET LE 31/12/2024
<u>Deuxième grade</u> (CST CS - TSIC CS - IPCSR 2 <sup>ème</sup> classe)	Premier grade	1 an dans le 8 <sup>ème</sup> échelon et justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau  <u>OU</u>  <u>Pour les agents appartenant au premier grade d'un corps de cat. B au 1<sup>er</sup> septembre 2022 :</u>  1 an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon et justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau <sup>2</sup>
<u>Troisième grade</u> CST CE - TSIC CE – IPCSR de 1 <sup>ère</sup> classe	Deuxième grade	1 an dans le 7 <sup>ème</sup> échelon et justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau  <u>OU</u>  <u>Pour les agents appartenant au deuxième grade d'un corps de cat. B au 1<sup>er</sup> septembre 2022 :</u>  1 an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon et justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau <sup>2</sup>

<sup>2</sup> En application des dispositions transitoires prévues à l'article 3 du décret n°223-448 du 7 juin 2023, les fonctionnaires qui, au 1er septembre 2022, appartiennent au premier ou au deuxième grade, sont réputés réunir les anciennes conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies (en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.

**NB** : En application de l'arrêt N° 87692 du 2 décembre 1991 du Conseil d'État, **la date de vocation s'apprécie jusqu'au 31 décembre 2024 inclus** pour l'inscription des agents concernés au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023. A cet égard, un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2024 a vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2024 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1er janvier 2025.

# CATÉGORIE C

## CONDITIONS STATUTAIRES APPLICABLES POUR L'AVANCEMENT AU CHOIX EN CATÉGORIE C (corps techniques)

décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État

➤ Critères de vocations au grade d'ADTP2(C2)

Grade	Échelon	Services effectifs
Adjoints techniques  (C1)	6 <sup>ème</sup> échelon	5 ans de services effectifs dans le grade d'ADT  ↓ Totalité des services accomplis à compter de la date de nomination au grade d'ADT2 (y compris année de stage) Article 5 du décret du 3 août 2016

➤ Critères de vocations au grade d'ADTP1 (C3)

Grade	Échelon	Services effectifs
Adjoints techniques principaux de 2 <sup>ème</sup> classe  (C2)	6 <sup>ème</sup> échelon	5 ans de services effectifs dans le grade d'ADTP2  ↓ Totalité des services accomplis dans les d'ADT1 et d'ADTP2 (y compris année de stage)

**NB** : En application de l'arrêt N° 87692 du 2 décembre 1991 du Conseil d'État, **la date de vocation s'apprécie jusqu'au 31 décembre 2024 inclus** pour l'inscription des agents concernés au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023. A cet égard, un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2024 a vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2024 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1er janvier 2025.

**ATTENTION** : Pour les agents appartenant au grade d'ADTP2 avant le 01/01/2017, prendre en compte le temps passé avant le 01/01/2017 dans le grade d'ADTP2 mais aussi le temps passé dans le grade d'ADT1 (article 5 du décret du 3 août 2016).